

# FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE ET DE BUREAU

IDCC

Brochure 3019

## TEXTE INTÉGRAL

06/07/2020

Papiers à lettres, enveloppes, cahiers, agendas







Accord du 21 juin 1996 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de la formation en alternance aux CFA .....	1
Décision du 20 septembre 1996 de la commission paritaire branche papetière relative aux formations.....	1
<b>TABLEAU I</b> .....	1
Accord professionnel du 20 septembre 1996 du secteur papiers, cartons pour l'affectation d'un montant de Formapap à l'Agefal aux CFA (Centres de formation des apprentis) .....	2
Décision du 2 juillet 1999 de la commission paritaire relative à la formation professionnelle .....	2
Accord du 11 mars 2008 relatif à l'emploi des seniors .....	3
<b>TITRE Ier CHAMP D'APPLICATION</b> .....	3
<b>TITRE II LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ÂGE ET FAVORISER LA RÉINSERTION PROFESSIONNELLE DES SALARIÉS SENIORS</b> .....	4
<b>TITRE III GARANTIR DES CONDITIONS DE TRAVAIL ADAPTÉES À L'ÂGE</b> .....	4
<b>TITRE IV FAVORISER DES PARCOURS PROFESSIONNELS INSCRITS DANS LA DURÉE</b> .....	5
<b>TITRE V IMPULSER UNE GESTION PRÉVISIONNELLE DE TOUS LES ÂGES AU TRAVAIL</b> .....	7
<b>TITRE VI ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ACTION DES ENTREPRISES. - APPLICATION ET SUIVI DE L'ACCORD</b> .....	8
<b>Textes Attachés</b> .....	9
Avenant du 11 juin 2012 relatif au CQP « Opérateur en maintenance industrielle » .....	9
<b>Annexe</b> .....	9
Textes parus au JORF .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<i>Lettre de dénonciation UNIDIS (24 septembre 2014)</i> .....	NV-1
<i>Accord frais de sante (9 avril 2020)</i> .....	NV-1
Liste des sigles .....	SIG-1
Liste chronologique .....	CHRO-1
Index alphabétique .....	ALPHA-1



## Accord du 21 juin 1996 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de la formation en alternance aux CFA

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat général des fabricants et transformateurs de pâtes, papiers et cartons de France ; Fédération française du cartonnage ; Fédération des syndicats de fabricants d'articles de papeterie ; Fédération du commerce des papiers et cartons de France.
Organisations de salariés	Fédération du papier, carton, cellulose CGT-FO ; Fédération unifiée des industries chimiques section papier-carton (FUC) CFDT ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (Filpac) CGT ; Fédération des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle CFTC ; Syndicat national du personnel d'encadrement de la filière bois-papier (FIBOPA) CFE-CGC.

En vigueur non étendu

Considérant les dispositions des lois du 31 décembre 1992, du 27 janvier 1993 et du 30 décembre 1994 ;

Considérant les dispositions du décret pris pour leur application ;

Considérant la demande de financement émise par les CFA papetiers existants et en cours de création ;

Considérant les avis émis par le conseil d'administration paritaire de FORMAPAP en sa qualité d'OPCA ;

Considérant que le développement de l'apprentissage doit être effectué dans le respect de certaines règles pédagogiques qui permettent d'assurer la qualité de l'enseignement et en particulier la compétence et le rôle de maître d'apprentissage ;

Considérant que le développement de l'apprentissage doit se faire concurremment avec le développement des centres de formation à temps plein ;

Considérant que les objectifs prioritaires de l'apprentissage concernent, dans l'industrie papetière, les ouvriers mais peuvent aussi être développés en direction des formations supérieures (EFPG par exemple) ;

Considérant que l'objectif en 1994 de doubler le nombre d'apprentis est toujours d'actualité,

les parties signataires décident :

1. De réserver une somme maximale de 7,5 millions de francs en provenance des fonds de l'alternance ;
2. D'habiliter les CFA suivants à recevoir à ce titre une subvention de fonctionnement :

- CFA Nicolas Robert, 50, rue Méridienne, 76000 Rouen ;
- Centre de formation papetier, 6, rue Gérard-d'Alsace, 88400 Gérardmer ;

- CFA du cartonnage, 15, rue de l'Abbé-Grégoire, 75006 Paris ;

- CFA de l'AGEFPI associé à l'EFPG, domaine universitaire, BP 65, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex ;

- CIFOP, antenne d'Etagnac, ZI n° 3, 16340 l'Isle-d'Espagnac ;

- CFA de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Omer - Saint-Pol, ZI du Brockus, BP 278, 62504 Saint-Omer Cedex ;

- CFT Gobelins, centre de la communication graphique, 11, rue du Ballon, 93165 Noisy-le-Grand ;

- ou tout autre CFA couvrant les formations du secteur de la sérigraphie et dont la prise en compte serait confirmée par avenant au présent accord, et, s'ils sont créés :

- CFA du lycée Vaucanson, 27, rue Anatole-France, 38000 Grenoble ;

- CFA du lycée Gaston-Crampe, route de Geaume, 40800 Aire-sur-l'Adour.

3. De donner délégation à FORMAPAP, sous la responsabilité du conseil d'administration, pour définir les destinataires des versements, pour obtenir des CFA les justifications financières et pédagogiques de leurs demandes et pour assurer l'information sur le suivi et la mise en oeuvre de l'accord.

4. De conclure le présent accord pour une durée de 1 an à compter de ce jour.

Durant cette période, les parties signataires conviennent de se rencontrer dans le cas où des modifications législatives ou réglementaires viendraient mettre en cause l'une de ses dispositions et dans le cas où il apparaîtrait opportun de compléter ou de modifier la liste des établissements destinataires.

5. D'examiner, lors de la réunion du 18 septembre 1996, les conséquences de la décision de l'AGEFAL en date du 10 juin 1996.

### Décision du 20 septembre 1996 de la commission paritaire branche papetière relative aux formations.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat général des fabricants et transformateurs de pâtes, papiers et cartons de France ; Fédération française du cartonnage ; Fédération des syndicats de fabricants d'articles de papeterie ; Fédération du commerce des papiers et cartons de France.
Organisations de salariés	Fédération du papier carton cellulose CGT-FO ; Fédération unifiée des industries chimiques section papier carton (FUC) CFDT ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT ; Fédération des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle CFTC ; Syndicat national du personnel d'encadrement de la filière bois papier (FIBOPA) CFE-CGC.

En vigueur non étendu

Les commissions paritaires nationales de l'emploi des différents secteurs de la branche papetière, réunies en commission commune le 20 septembre 1996,

Ayant été informées et consultées sur le contenu et les conditions dans lesquelles se déroulent les formations suivantes, qui permettent à des personnes d'un niveau V, IV ou III, suivant le cas, d'acquérir une qualification complémentaire :

- agent technique en papeterie organisée par l'IRFIP ;
- assistant concepteur en design de l'emballage organisée par le GRETA de la Creuse ;
- BTS papetier option transformation ;
- conducteur de machines automatisées des industries du carton ondulé organisée par l'IRFIP ;

- technicien de fabrication papetière organisée par l'AFFPA Chambéry,

Considérant que chacune de ces formations répond à un besoin exprimé par les entreprises visées par l'accord du 14 décembre 1994, dont le champ d'application figure en annexe du présent texte,

Considérant que chacune de ces formations est de nature, pour les personnes en ayant suivi le cursus avec succès, à leur permettre d'exercer l'emploi pour lequel elles auront été formées ;

Décident de créer, pour chacune d'entre elles, un certificat de qualification professionnelle et de les inscrire sur la liste prévue par l'article L. 981-1 du code du travail ;

Afin d'assurer une validation de leur niveau, les commissions paritaires nationales de l'emploi veilleront aux modalités du suivi de ces actions.

#### TABLEAU I

En vigueur non étendu

5001. - Fabrication de pâtes à papier.	21.1.A. - Fabrication de pâte à papier.
5002. - Fabrication de papier et de carton.	21.1.C. - Fabrication de papier et de carton.

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1996-06-21	Accord du 21 juin 1996 relatif à l'affectation d'une partie des fonds de la formation en alternance aux CFA	1
1996-09-20	Accord professionnel du 20 septembre 1996 du secteur papiers, cartons pour l'affectation d'un montant de Formapap à l'Agefal aux CFA (Centres de formation des apprentis)	2
1999-07-02	Décision du 20 septembre 1996 de la commission paritaire branche papetière relative aux formations.	1
2008-03-11	Décision du 2 juillet 1999 de la commission paritaire relative à la formation professionnelle	2
2010-03-26	Accord du 11 mars 2008 relatif à l'emploi des seniors	3
2012-06-11	Arrêté du 17 mars 2010 portant extension d'un avenant à un accord professionnel intersecteurs papiers-cartons (n° 2769)	JO-1
2012-08-22	Avenant du 11 juin 2012 relatif au CQP « Opérateur en maintenance industrielle »	9
2014-09-24	Arrêté du 13 août 2012 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans divers secteurs de la production et de la transformation des papiers-cartons	JO-1
2020-04-09	Lettre de dénonciation UNIDIS (24 septembre 2014)	NV-1
	Accord frais de sante (9 avril 2020)	NV-1

# FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE ET DE BUREAU

IDCC

Brochure 3019

## SYNTHÈSE

06/07/2020

Papiers à lettres, enveloppes, cahiers, agendas

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. *Organisations patronales:* .....
- b. *Syndicats de salariés:* .....

II. Champ d'application .....

- a. *Champ d'application professionnel* .....
- b. *Champ d'application territorial* .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. *Contrat de travail* .....
- b. *Période d'essai* .....
  - i. Durée de la période d'essai .....
  - ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

- c. *Ancienneté* .....
- d. *Clause de non-concurrence (Cadres)* .....

IV. Classification .....

- a. *Ouvriers* .....
- b. *Employés* .....
- c. *Agents de maîtrise* .....
- d. *Cadres* .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. *Salaires minima* .....
  - i. Ouvriers .....
  - ii. Employés .....
  - iii. Agents de maîtrise .....
  - iv. Cadres .....
- b.  *Salaire des jeunes de moins de 18 ans (Ouvriers et employés)* .....

- c. *Prime d'ancienneté (Non cadres)* .....
- d. *Médaille du travail* .....
- e. *Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié* .....
- f. *Rémunération du travail de nuit* .....
- g. *Indemnité de panier* .....
- h. *Indemnité de dérangment* .....
- i. *Travaux pénibles, dangereux et insalubres* .....
- j. *Arrêt de travail (Ouvriers)* .....
- k. *Frais de déplacements* .....

- l. *Frais de changement de résidence (Employés, dessinateurs, T.A.M. et cadres)* .....
- m. *Remplacement temporaire dans un poste de classification supérieure* .....
  - i. Ouvriers .....
  - ii. Employés .....
  - iii. Agents de maîtrise .....
  - iv. Cadres .....
- n. *Garanties en cas de déclassement pour des raisons tenant à l'organisation ou à la situation économique de l'entreprise* .....
  - i. Mutations dans l'établissement .....
  - ii. Mutations à l'extérieur de l'établissement .....
  - iii. Cas particulier des mutations consécutives à une fusion d'entreprises ou résultant d'un transfert d'activité portant sur un atelier .....

- o. *Garanties en cas de déclassement pour inaptitude* .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

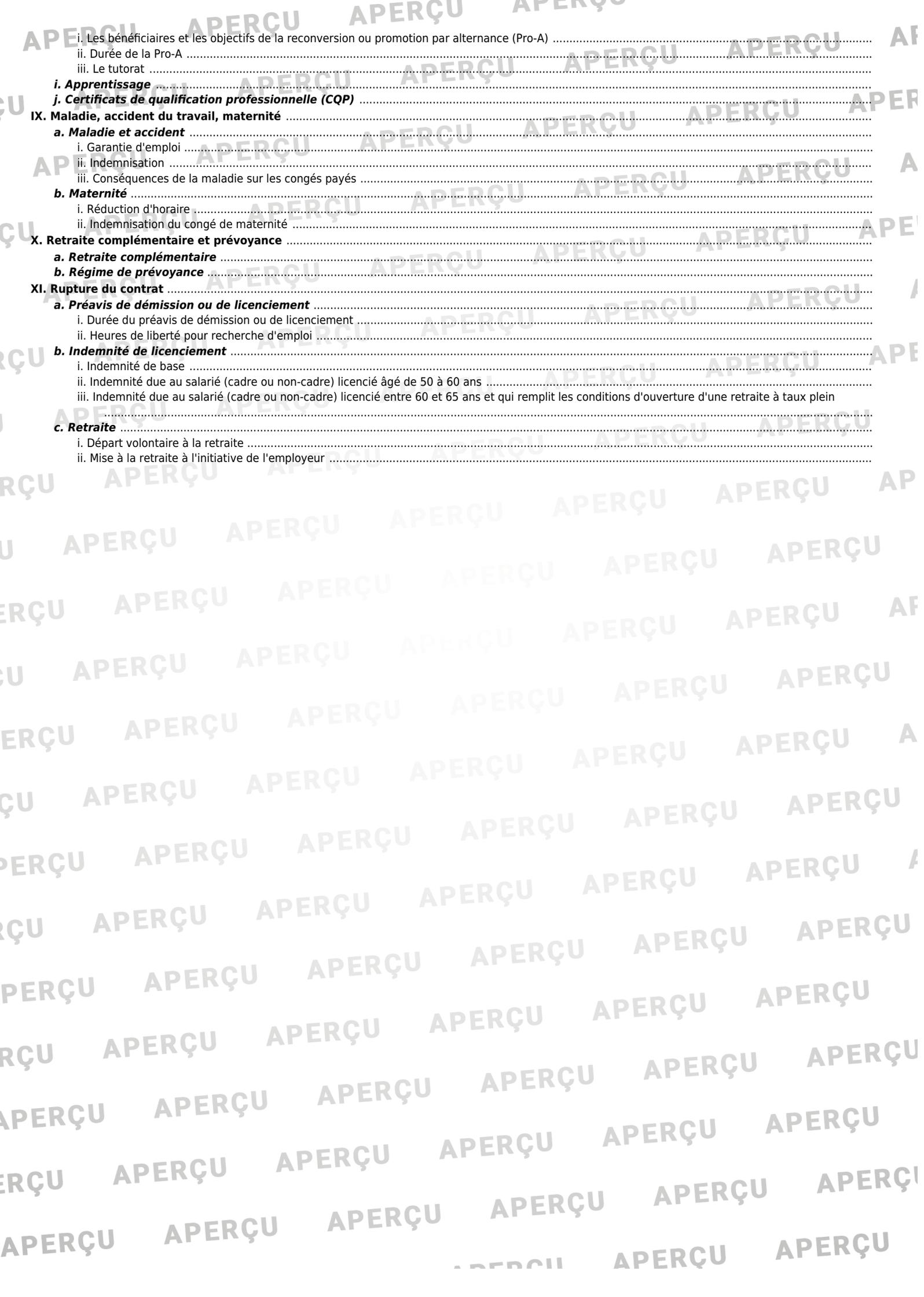
- a. *Temps de travail* .....
  - i. Durée conventionnelle du travail .....
  - ii. Heures supplémentaires .....
  - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT .....
  - iv. Dispositions spécifiques applicables aux cadres .....
  - v. Temps partiel .....
  - vi. Travail de nuit .....
- b. *Repos et jours fériés* .....
  - i. Repos quotidien .....
  - ii. Repos hebdomadaire .....
  - iii. Jours fériés .....

- c. *Congés* .....
  - i. Congés payés .....
  - ii. Autres congés .....
  - iii. Compte épargne-temps (CET) .....

VII. Déplacements professionnels .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. *Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)* .....
- b. *L'entretien professionnel* .....
- c. *Le passeport formation* .....
- d. *Le bilan de compétences* .....
- e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)* .....
- f. *Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)* .....
- g. *Les contrats de professionnalisation* .....
  - i. Durée du contrat de professionnalisation .....
  - ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation .....
  - iii. Fonction tutorale .....
- h. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)* .....



- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....
- i. Apprentissage** .....
- j. Certificats de qualification professionnelle (CQP)** .....
- IX. Maladie, accident du travail, maternité** .....
- a. Maladie et accident** .....
- i. Garantie d'emploi .....
- ii. Indemnisation .....
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés .....
- b. Maternité** .....
- i. Réduction d'horaire .....
- ii. Indemnisation du congé de maternité .....
- X. Retraite complémentaire et prévoyance** .....
- a. Retraite complémentaire** .....
- b. Régime de prévoyance** .....
- XI. Rupture du contrat** .....
- a. Préavis de démission ou de licenciement** .....
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....
- b. Indemnité de licenciement** .....
- i. Indemnité de base .....
- ii. Indemnité due au salarié (cadre ou non-cadre) licencié âgé de 50 à 60 ans .....
- iii. Indemnité due au salarié (cadre ou non-cadre) licencié entre 60 et 65 ans et qui remplit les conditions d'ouverture d'une retraite à taux plein .....
- c. Retraite** .....
- i. Départ volontaire à la retraite .....
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales:

Fédération des syndicats de fabricants d'articles de papeterie (devenue la Fédération des articles de papeterie (FAP))

Toutefois, par lettre du 29 septembre 2010, la FAP a procédé à la dénonciation de la présente CCN des fabriques d'articles de papeterie du 24 novembre 1992 ainsi qu'aux accords et annexes pris en application de cette convention.

### b. Syndicats de salariés:

FILPAC-CGT-Fédération des industries du livre et du papier carton

FUC-CFDT

Fédération française des syndicats de la communication graphique écrite et audiovisuelle (CFTC)

Fédération force ouvrière du papier carton

Syndicat national FIBOPA-CFE-CGC du personnel d'encadrement de la filière bois-papier

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises de la fabrication d'articles de papeterie et de bureau, répertoriées sous les codes NAF suivants (INSEE 1993) suivants :

Codes NAF	Activités
21.2 G	Fabrication de papiers à lettres en boîtes, blocs, d'articles de visite, de fairepart, etc. Fabrication d'enveloppes et pochettes postales. Fabrication de bobines pour machines de bureau, de listings et d'autres articles de papeterie.
22.2 C	Fabrication d'agendas, de cahiers, carnets, classeurs, registres, reliures à feuillets mobiles. Façonnés comptables et de bureau divers.
22.1 J	Edition de calendriers, d'éphémérides et d'articles millésimés (sauf les calendriers d'art).
25.2 G	Fabrication de classeurs, chemises, articles de signalisation et d'organisation et articles scolaires et de bureau en matières plastiques. (Les dispositions de l'accord du 27 mars 1996 non étendu précisent que, cette activité étant commune aux branches industrielles des fabriques d'articles de papeterie et de la transformation des matières plastiques, il appartient à l'entreprise de continuer à appliquer la CCN qu'elle appliquait à la date d'entrée du présent accord. Les entreprises créées après cette date optent pour l'application de l'une ou l'autre de ces deux CCN.)
21.2 B	Fabrication d'articles de classement en carton et de boîtes de correspondance.

Sont exclus du champ d'application les médecins du travail et les VRP.

### b. Champ d'application territorial

France.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Tout engagement doit faire immédiatement l'objet d'une confirmation écrite de l'employeur, stipulant notamment :

- la référence à la présente CCN ;
- la durée et les conditions de la période d'essai ;
- l'emploi occupé et les lieux où il s'exercera ;
- la référence hiérarchique correspondant à l'emploi occupé ;
- la rémunération et ses modalités, avec la mention et l'évaluation des avantages en nature éventuellement accordés ;
- le cas échéant, une clause de non-concurrence.

La référence hiérarchique correspondant à l'emploi occupé s'entend :

- pour les ouvriers, de l'indicatif et du coefficient;
- pour les employés et les agents de maîtrise, du coefficient.

Toute modification ultérieure à l'un des éléments ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle notification écrite.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois si un accord de branche étendu le prévoit, cet accord devant fixer les conditions et les durées de renouvellement	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(\*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Catégorie	Préavis de rupture pendant l'essai
Ouvriers	Pendant la 1 <sup>ère</sup> moitié de la période d'essai : aucun préavis.
Employés	Pendant la 2 <sup>ème</sup> moitié : préavis d'1 semaine.
Agents de maîtrise	Pendant le 1 <sup>er</sup> mois : aucun préavis. Pendant le 2 <sup>nd</sup> mois : préavis d'1 semaine.
Cadres	Pendant le 1 <sup>er</sup> mois : préavis d'1 semaine. Pendant le 2 <sup>ème</sup> mois : préavis de 2 semaines. Pendant le 3 <sup>ème</sup> mois et au-delà, le cas échéant : préavis d'1 mois.

Durant la période de préavis, les employés, agents de maîtrise et cadres sont autorisés, après entente avec l'employeur, à s'absenter chaque jour pendant 2 heures qui leur sont payées.

### c. Ancienneté

On entend par ancienneté dans une entreprise le temps pendant lequel le salarié, lié par un contrat de travail, a été occupé d'une façon continue dans cette entreprise à quelque titre que ce soit et quelles que puissent être les modifications survenues dans la nature juridique de l'entreprise.

Sont considérés comme temps de présence continue dans l'entreprise pour le calcul de l'ancienneté :

- le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise, sous réserve que la mutation ait eu lieu en accord avec l'employeur ;
- le temps passé dans une autre entreprise ressortissant de la présente convention collective lorsque la mutation a eu lieu sur les instructions du premier employeur et avec l'accord du deuxième ;
- le temps de mobilisation et, plus généralement, les interruptions pour faits de guerre telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance;